



AVIS PUBLIC
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 22-932

**À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER ET
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT N° 22-932**

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

Lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022, le conseil municipal a adopté le **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 22-932** intitulé « Amendement au règlement de zonage 04-620 modifiant les zones Ca.12, M.36, Pa.101, Ca.6, Rd.2, Eaf.8, Eaf.9, CV.7 et créant les zones M.141 et Eaf.32. ».

- Le premier but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 et le plan de zonage 2/5 afin d'agrandir la zone à dominance mixte M.36 à même une partie de la zone à dominance commerciale Ca.12 afin d'y autoriser la catégorie d'usage habitation unifamiliale isolée de 1 à 2 étages aux usages déjà permis en zone M.36.
- Le second but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 et le plan de zonage 2/5 afin de créer à même la zone Pa.101, une nouvelle zone à dominance mixte constituée d'un seul terrain (lot 6 535 530). Le zonage parcellaire (spot-zoning) est utilisé puisqu'il concerne une seule entité foncière pour permettre les usages projetés. Le conseil municipal justifie cette procédure nécessaire pour donner une seconde vie à l'église dont la mise en vente fut décidée par la Fabrique de la Paroisse St-Joachim de Tourelle. Le conseil municipal justifie le zonage parcellaire nécessaire pour permettre une réaffectation de ce bâtiment ayant des caractéristiques architecturales différentes de ceux compris dans son voisinage.
- Le troisième but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage numéro 04-620 et le plan de zonage 2/5 afin d'agrandir de la zone Rd.2 à même une partie du lot 4 326 124 du cadastre du Québec. Cette partie du lot 4 326 124 est en périmètre d'urbanisation et servira à agrandir la zone la zone Rd.2 et a pour objectif d'agrandir une zone permettant l'habitation à logements multiples.
- Le quatrième but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage numéro 04-620 et le plan de zonage 2/5 afin de créer une nouvelle zone à dominance Eaf à même une partie de la zone Eaf.8 et d'y autoriser l'habitation multifamiliale de 4 à 36 logements en plus de certains types d'habitation.
- Le cinquième but du présent règlement est de modifier l'article 12.1 « Grille des spécifications de la zone assujetti « Cv.7 » du règlement de zonage numéro 04-620 afin de permettre l'usage «Habitation multifamiliale isolée – 24 logements maximum».
- Le sixième but du présent règlement est de modifier l'article 10.1 « Grille des spécifications de la zone assujetti « Eaf.9 » du règlement de zonage numéro 04-620 afin de permettre les codes d'usages rattachés à une entreprise de construction de bâtiments tout en ajoutant certaines restrictions concernant l'entreposage extérieur de ceux-ci.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës nommées ci-dessous afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Zones visées Ca.12 ainsi que les zones contigües : Pa.6, M.36, Pb.2, Rd.7, Ca.10, Ca.22, Ib.105, Ca.13, M.14, Ra.44, Rb.33, Cc.1, Rb.31 et Ca.11

Zone visée M.36 ainsi que les zones contigües : Ca.12, Pa.6 et Ca.11

Zone visée Pa.101 ainsi que les zones contigües : M.112, Rb.115, Eaf.10 et M.111

Zone visée Ca.6 ainsi que les zones contigües : Pa.3, Rb.115, Eaf.8, Rd.2 et Rd.1

Zone visée Rd.2 ainsi que les zones contigües : Rc.8, Rb.3, Ca.6, Eaf.8 et Pa.3

Zone visée Eaf.8 ainsi que les zones contigües : Pa.7, Eaf.138, Eaf.1, Rc.8, Rd.2, Ca.6, Rb.4, Ra.15, Ra.11, Eaf.9 et Eaf.17

Zone visée Eaf.9 ainsi que les zones contigües : Pc/a.2, Eaf.8, Eaf.10 et Eaf.17

Zone visée Cv.7 ainsi que les zones contigües : Cv.7, Cv.8, Cv.6, Rb.25, Rb.24 et Rb.18

QUE les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité au 6, 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts, aux heures normales de bureau.

QUE, pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité, au 6, 1^{re} Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, G4V 1A1, au plus tard le **20 décembre 2022** à 16 h;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

QUE toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le second projet de règlement peut être consulté, ou une copie obtenue sans frais, au bureau de la municipalité au 6, 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts, G4V 1A1, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, aux heures ordinaires de bureau, soit du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

DONNÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, ce 7 décembre 2022

Me Sylvie Lepage, OMA
Greffière